

RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00131

Numéro SIREN : 408 683 225

Nom ou dénomination : A.C.F.- POMPES FUNEBRES ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2018 sous le numéro de dépôt 9250

Déposé au Greffe le 4 NOV. 2018

7 9250



« **A.C.F.** »

« **POMPES FUNEBRES ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE** »

Société par Actions Simplifiée au Capital de 100.000 Euros
Siège Social : 139, route de Castelsarrasin - 82000 MONTAUBAN

RCS MONTAUBAN B 408 683 225 - (97 B 131)
SIRET : 408 683 225 00218 - CODE APE : 9603Z

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

DU 8 NOVEMBRE 2018

**L'an Deux Mille Dix Huit ;
Le huit Novembre, à dix-huit heures ;**

Les actionnaires de la société « **A.C.F.** », société par actions simplifiée au capital de **100.000 Euros**, divisé en **500 actions**, se sont réunis en **assemblée générale ordinaire**, au **siège social**.

Mode de convocation.

Par lettre adressée ou remise à chaque actionnaire inscrit, dans le délai statutaire.

Feuille de présence.

Bureau.

Président de la SAS : **Mr Bruno NOVARINO**.

Secrétaire de séance : **Mme Marie-Christine NOVARINO**, désignée par les actionnaires présents.

Quorum.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents possèdent **QUATRE CENTS actions** sur les **CINQ CENTS actions** composant le capital social, dont ils représentent les **deux tiers** au moins. (*Art. 19 des statuts*).

L'assemblée régulièrement constituée peut ainsi valablement délibérer.

Commissaire aux Comptes.

Monsieur Thierry EYCHENNE, Commissaire aux Comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué à la réunion ;

Est absent, excusé.

Présentation des documents.

Le président de la SAS dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- *Rapport du Président de la SAS sur la réalisation d'une réduction de capital non motivée par des pertes ;
- *Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur cette réduction de capital ;
- *Projet des statuts mis à jour, consécutivement à cette réduction de capital. ;
- *Texte des décisions proposées par le Président de la SAS.

De la SAS

Le Président de la SAS déclare que les documents et renseignements devant, selon la législation en vigueur, être communiqués à l'associé unique, ont été tenus à sa disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie.

L'assemblée générale des associés lui donne acte de cette déclaration.

Ordre du jour.

***Réduction de capital par rachat d'actions en vue de les annuler.**

***Modalités de rachat d'actions - Paiement.**

***Modification des statuts.**

***Pouvoirs à donner.**

***Questions diverses.**

Rapports.

Le président de la SAS présente son rapport, ainsi que de l'exposé des motifs justifiant de cette réduction ;
Et du projet des décisions présentées aux associés.

Il porte ensuite à la connaissance des associés, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;

Les décisions suivantes sont soumises au vote des associés.

Vote des résolutions.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, connaissance prise du rapport du Président de la SAS et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition, de réduire le capital de **VINGT MILLE Euros**, pour le ramener de **CENT MILLE Euros**, à **QUATRE VINGT MILLE Euros.**, par rachat de **CENT actions**, d'une valeur nominale de **DEUX CENTS Euros**, jouissance courante lors du rachat, au prix de **DEUX CENT QUARANTE MILLE Euros**, soit **DEUX MILLE QUATRE CENTS Euros** par action.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des titres rachetés sera imputé sur la réserve facultative.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

Le rachat et l'annulation des titres seront constatés par le Président de la SAS.

Au cas où le rachat des **CENT actions** n'aurait pu être effectué entièrement avant le **15/12/2018**, au plus tard, le capital sera réduit du montant correspondant à la valeur nominale des actions rachetées.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, décide que les actionnaires disposeront d'un délai de **vingt jours**, à compter de la réception de l'avis d'achat pour transmettre leur demande de rachat au Président de la SAS.

Si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à racheter, le Président de la SAS procédera à une réduction selon les modalités suivantes :

Le rapport entre le nombre des actions rachetées à chaque actionnaire demandeur et le nombre total des actions à racheter doit être, dans la mesure du possible, le même que celui existant entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.

Dans tous les cas, les actions seront rachetées à chaque actionnaire dans la limite de leur demande.

PN *gen*

Dans le cas où l'attribution à certains vendeurs dépasserait le nombre des actions offertes par eux, les actions non attribuées feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres vendeurs dans les conditions ci-dessus.

Si, en revanche, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à racheter, le capital sera réduit à concurrence des actions achetées.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous la condition suspensive visée à la première résolution, et sous celle de la constatation par le Président de la SAS, du rachat et de l'annulation de **CENT actions**, décide de modifier ainsi qu'il suit les **articles 6 et 7** des statuts.

Article 6 - Apports.

§ 1 - Il a été apporté à la société, lors de sa constitution :

Par divers souscripteurs, une somme de : **7.622,45 €**

§ 2 - Il a, d'autre part, été apporté à la société à titre d'augmentation du capital :

Par décision de l'AGE du **17/10/2001**, une somme de : **27,55 €**

Prélevée sur les réserves.

Par décision de l'AG Mixte du **30/11/2004**, une somme de : **32.350,00 €**

Prélevée sur les Réserves.

Par décision de l'AGE du **30/04/2009**, une somme de : **60.000,00 €**

Prélevée sur les Réserves.

§ 3 - Il a, par ailleurs, été procédé à titre de réduction du capital :

Par décision de l'AGE du **08/11/2018**, devenue définitive le **/12/2018**,

le capital a été réduit de **20.000 €**, soit : **- 20.000,00 €**

Total égal au montant du capital actuel : 80.000,00 €

Lors de la fusion absorption de la SARL « **POMPES FUNEBRES GALVEZ** », Société à responsabilité limitée au capital de **40.000 Euros**, dont le siège social est à **PAMIER (09100) – Complexe Funéraire de Lestrade – Allée Majorelle – Domaine de Lestrade** ; Immatriculée au RCS de **FOIX** sous le n° **B 392 918 454 (1993 B 00167)**, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, en date du **30/11/2010**, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports s'élevant à **183.699,03 €**, n'a pas été rémunérée.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SARL « **POMPES FUNEBRES DU SUD OUEST** », société à responsabilité limitée au capital de **15.244,90 Euros**, dont le siège social est à **TOULOUSE (31300) – 1, rue Ernest Dufer** ; Immatriculée au RCS de **TOULOUSE** sous le n° **326 142 684 – (1982 B 00974)**, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à **144.450,95 €**, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

Article 7. Capital social.

Le capital social est fixé à **QUATRE VINGT MILLE Euros**.

Il est divisé en **QUATRE CENTS actions** d'une valeur nominale de **DEUX CENTS Euros** chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Si le nombre d'actions offert n'atteint pas le nombre d'actions à racheter, la présente modification des statuts sera sans effet et le Président de la SAS aura tous pouvoirs pour procéder à la modification nécessaire.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de la SAS :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right.

La Secrétaire de séance :

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right.